

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS443/1
G/TRIMS/D/30
G/L/994
23 août 2012
(12-4554)

Original: espagnol

UNION EUROPÉENNE ET UN ÉTAT MEMBRE – CERTAINES MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION DE BIODIESELS

Demande de consultations présentée par l'Argentine

La communication ci-après, datée du 17 août 2012 et adressée par la délégation de l'Argentine aux délégations de l'Union européenne et de l'Espagne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 de Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") et avec le Royaume d'Espagne conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le GATT de 1994) et à l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'Accord sur les MIC), au sujet des dispositions qui affectent les importations de biodiesels aux fins de leur prise en compte pour le respect des objectifs contraignants en matière de biocarburants.

Le 2 avril 2012, l'Arrêté ministériel IET/822/2012, qui réglemente l'allocation des volumes de production de biodiesel aux fins du calcul du respect des objectifs contraignants en matière de biocarburants, a été publié au Journal officiel du Royaume d'Espagne.¹

Il apparaît que cette règle est publiée dans le cadre des compétences déléguées aux États membres de l'UE par la Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil "relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables"; la Directive 2003/30/CE et ses modifications, qui établissent des "objectifs annuels en matière de biocarburants et autres carburants renouvelables pour les transports"; le Décret royal 459/2011, qui fixe "les objectifs contraignants en matière de biocarburants pour les années 2011, 2012 et 2013"; et l'Arrêté ministériel ITC/2877/2008 en vertu duquel "est établi un mécanisme visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants et autres carburants renouvelables pour les transports".

Le dispositif de l'Arrêté ministériel IET/822/2012 établit que seul pourra être pris en compte aux fins des objectifs contraignants en matière de biocarburants le biodiesel produit intégralement dans des usines situées sur le territoire de l'Espagne ou d'un autre État membre de l'UE, et suivant les volumes préalablement alloués, conformément à la procédure établie par ledit arrêté.

¹ BOE, numéro 96, section I, page 30992.

La République argentine a mis en place depuis 2007 un des secteurs de production du biodiesel les plus efficaces du monde et elle est à l'heure actuelle le premier exportateur mondial de ce produit. L'Union européenne constitue son principal marché d'exportation et l'Espagne le principal acheteur sur ce marché. En 2011, les exportations de biodiesel de l'Argentine se sont élevées à 2,1 milliards de dollars EU, dont 1,9 milliard de dollars EU à destination de l'UE, y compris 1 milliard acheté par l'Espagne.

L'Arrêté ministériel IET/822/2012 et son application établiraient une discrimination entre le produit d'origine européenne et le produit d'autres origines, ce qui entraînerait une prohibition de fait de l'importation de biodiesel extracommunautaire, aux fins de sa prise compte pour le respect des objectifs contraignants en matière de biocarburants. Cela exclurait totalement le produit argentin du marché.

L'Argentine estime que l'Arrêté ministériel espagnol et son application seraient contraires, en principe mais pas seulement, aux obligations de l'Espagne et de l'UE énoncées aux articles III:1, III:4, III:5 et XI:1 du GATT de 1994. Elle considère également que la règle serait incompatible avec l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), ainsi qu'avec l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech. L'Argentine considère que l'Arrêté ministériel IET/822/2012 annulerait ou compromettrait les avantages résultant pour elle des accords visés.

L'Argentine se réserve le droit de faire référence à des règles connexes ou portant modification de celle qui est mentionnée dans la présente demande de consultations, ainsi que de soulever d'autres allégations concernant ladite règle, au cours des consultations.

L'Argentine espère recevoir une réponse favorable à la présente demande de consultations et est prête à collaborer pour la fixation de la date et du lieu de ces consultations.
